



Société Nationale des Chemins de Fer
Luxembourgeois
2-8, Avenue Charles de Gaulle Bâtiment C
L-1653 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001411-M1

V/Réf. : 253053

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-001411 du 15 octobre 2026 autorisant une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre de la construction d'un nouveau poste AT, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sous les numéros 133/5380, 278/5237 et 133/5226 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00565 - Troisvierges », dressé par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils le 9 juillet 2026, lequel fait état d'une destruction de 11 923 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ définies avec une valeur de 358 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00565 – Troisvierges » du 9 juillet 2026 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 9 823 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00564 – Troisvierges » du 30 juin 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à 1 742 éco-points ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2026-001411 du 15 octobre 2026, concernant la rectification du déficit à compenser ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'arrêté n° 2026-001411 du 15 octobre 2026, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.
- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

Mesures compensatoires

- Article 4.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 5.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 6.-** En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par le bénéficiaire de la présente décision.
- Article 7.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

- Article 8.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 1 742 (mille sept cent quarante-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 9.-** Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section(s) F de Troisvierges, sous le(s) numéro(s) 133/5380, 278/5237, 133/5226, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 10.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147), et ceci avant le début des travaux.
- Article 11.-** Le débroussaillage peut être réalisé exceptionnellement à partir de septembre et se limite au strict minimum.
- Article 12.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 13.-** L'exécution des travaux doit être surveillée par un suivi écologique de chantier.
- Article 14.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 15.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement